

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 octobre 2009

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2010 - (n° 1976)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 271 Rect.

présenté par
M. Bur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 54, insérer l'article suivant :

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

I. – Après l'article L. 243-3, il est inséré un article L. 243-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 243-3-1.* – Les dispositions de l'article L. 652-3 sont applicables au recouvrement des contributions et cotisations sociales dues au titre de l'emploi de personnel salarié dès lors qu'elles font l'objet d'un redressement, opéré à la suite d'un constat d'une infraction définie aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail, ainsi qu'aux majorations et pénalités y afférentes. »

II. – L'article L. 652-3 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « cotisations », sont insérés les mots : « , des contributions ».

2° Après le mot : « retard », la fin du même alinéa est supprimée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre la procédure d'opposition à tiers détenteur au recouvrement des cotisations et contributions dues pour l'ensemble des catégories au titre desquelles les organismes de recouvrement du régime général sont compétents.